

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-23

R-3439-2000

10 février 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L. présidente

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Proposante

et

Liste des intervenants apparaissant à la page suivante

Intervenants

Décision finale consolidant le Règlement 634 et les décisions de la Régie sur les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec pour les phases 2 et 3 du dossier

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Regroupement des comités logements et associations de locataires du Québec (UC/RCLALQ).

Observateur :

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

1. HISTORIQUE

En mars 2000¹, la Régie de l'énergie (la Régie) débute le processus de révision de certaines conditions normatives de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (Hydro-Québec ou le Distributeur), contenues dans le *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*² (le Règlement 634). Cette révision s'est déroulée en 3 phases.

La première phase du dossier est complétée en février 2001, la Régie statuant principalement, par sa décision D-2001-60, sur le contrat d'abonnement et les obligations respectives en découlant de même que sur le mesurage et la facturation.

Lors de la phase 2, la Régie analyse, entre autres, les politiques de crédit et de recouvrement, les pratiques reliées aux interruptions de service et les dépôts et garanties de paiement. La décision D-2001-259, concluant cette phase 2, est rendue en novembre 2001. Dans cette décision, la Régie approuve un texte consolidé du Règlement 634 daté du 10 juillet 2001, mais réserve sa décision quant à la date de sa mise en vigueur. La Régie reporte aussi l'examen de deux sujets, à savoir les responsabilités respectives des propriétaires d'immeubles à logements et des locataires titulaires d'abonnements, ainsi que les ententes de paiement. Ces sujets constituent la phase 3 du dossier et font l'objet de la décision D-2002-261.

Par ailleurs, dans sa décision D-2002-07, la Régie accueille une demande de rectification émanant d'Hydro-Québec de quelques erreurs cléricales et de concordance et qui concerne le texte mis en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La présente décision conclut un processus de révision du Règlement 634 amorcé en mars 2000. La Régie précisait au début du processus qu'elle n'entendait pas réécrire l'ensemble du document et elle identifiait certains thèmes après consultation de tous les participants. La Régie mentionnait qu'il s'agissait de revoir la définition et l'équilibre des rapports contractuels entre le Distributeur et sa clientèle.

Lors de différentes réunions techniques, les intervenants ont identifié leurs préoccupations et proposé des pistes de solutions. Les propositions d'Hydro-Québec ont évolué au cours du processus pour incorporer certaines de ces préoccupations, lorsque c'était possible. La Régie a privilégié cette approche de recherche de consensus avec des échanges directs entre le

¹ Décision D-2000-35, dossier R-3439-2000, 3 mars 2000.

² (1996) 128 G.O. II, 2998.

Distributeur et les représentants des consommateurs, la conclusion de ces discussions étant examinée en audience publique et par la suite décidée par la Régie.

À ce titre, la Régie tient à souligner la contribution positive et créative de toutes les parties au dossier. Malgré des perspectives différentes sur certains éléments du dossier, tous ont contribué à mettre en place une révision du Règlement 634 tenant compte des réalités nouvelles dans ce domaine.

2. TEXTE CONSOLIDÉ DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET SA MISE EN VIGUEUR

Dans la décision D-2002-261 du 25 novembre 2002 concluant la phase 3 du présent dossier, la Régie ordonne au Distributeur de déposer le texte consolidé du Règlement 634 dans les 60 jours. Le Distributeur dépose celui-ci le 20 décembre 2002 et la Régie propose quelques changements mineurs le 15 janvier 2003. Aucun commentaire n'est reçu de la part des intervenants et Hydro-Québec dépose à nouveau un texte consolidé daté du 3 février 2003 incluant une modification à l'annexe II sur les organismes municipaux et l'abrogation de l'article 107.

La Régie prend acte de ces dernières modifications et approuve cette version consolidée du Règlement 634 du 3 février 2003 qui est reproduite à l'annexe A de la présente décision. Ce texte consolidé intègre et décrit, dans un seul document, toutes les conditions de service d'Hydro-Québec avec ses abonnés, incluant les décisions de la Régie dans ce dossier.

Les modifications liées aux sujets de la phase 2 du dossier, approuvées par la décision D-2001-259, ne sont pas encore mises en vigueur. Par la présente décision, la Régie met en vigueur, à partir du 15 février 2003, l'ensemble des modifications issues des phases 2 et 3 et le texte consolidé du Règlement 634 joint en annexe A.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*⁵ d'Hydro-Québec;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte consolidé daté du 3 février 2003 inclus à l'annexe A de la présente décision et intitulé « Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité telles que modifiées par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07 et D-2002-261 de la Régie de l'énergie »;

STATUE que les décisions D-2001-259 et D-2002-261 entrent en vigueur à partir du 15 février 2003.

Lise Lambert
Présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁴ (1998) 130 G.O.Q. II, page 1245.

⁵ (1996) 128 G.O. II, 2998.

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (UC/RCLALQ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE A

61 pages

L.L. _____

A.F. _____

F.T. _____